

a general holiday for the purposes of this Part during the period the collective agreement is in effect.”

Coming into force

3. This Act shall come into force on July 1st, 1978.

aux fins de la présente Partie pendant la période où la convention collective est en vigueur.»

3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} 5 juillet 1978.

Entrée en vigueur